

Nice, le **02 AOUT 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SASCA
Stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°870

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le règlement européen n° 1272/2008 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 199/45/CE et modifiant le règlement CE n° 1907/2006 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 11933 , 11934 et 11937 du 24 juillet 2000 modifiés portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés ELF ANTAR FRANCE, BP FRANCE et TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17195 du 11 mai 2023 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024-299 du 10 juin 2024 consécutif à un contrôle effectué le 15 mai 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2024 ;

- CONSIDÉRANT** l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé qui impose une mise à jour de l'analyse du risque foudre à chaque révision de l'étude de dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que l'exploitant n'a pas réalisé cette mise à jour ;
- CONSIDÉRANT** l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose à l'exploitant un état des matières stockées accessible à tout moment faisant figurer les mentions de dangers et le classement au titre de la rubrique 47XX de la nomenclature des installations classées et accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés ;
- CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que :
- l'exploitant n'a pas accès à tout moment à cet état des matières stockées,
 - l'état des matières stockées ne prend pas en compte les fûts de purges,

	▪ l'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des stockages,
CONSIDÉRANT	l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment : ▪ de disposer d'une réserve de 5 000 l d'émulseurs, ▪ un plan de défense incendie, ▪ le test deux fois par an de l'ensemble des moyens incendie avec les tests de débits réalisés en simultanée sur l'ensemble des équipements, ▪ les moyens d'intervention incendie qui permettent de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir et de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre de moyens complémentaires,
CONSIDÉRANT	que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie et de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
CONSIDÉRANT	que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que l'exploitant n'a pas réalisé de tests de débits simultanés de ses moyens incendie ;
CONSIDÉRANT	que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre de moyens complémentaires pour traiter l'incendie de plus grande surface susceptible d'intervenir ;
CONSIDÉRANT	l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose à l'exploitant de mettre à jour son plan d'opération interne (POI) pour tenir compte des résultats de la tierce expertise et des nouveaux moyens incendie à mettre à place et d'y intégrer une mise à jour des fiches réflexes de l'ensemble des scénarios identifiés y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site ;
CONSIDÉRANT	que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent que l'exploitant n'a pas intégré les résultats de la tierce expertise dans son POI ;
CONSIDÉRANT	l'article 17 du règlement européen n° 1272/2008 susvisé qui impose qu'une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant l'ensemble des éléments CLP ;
CONSIDÉRANT	que les constats effectués lors de la visite du 15 mai 2024 montrent qu'il manque les mentions de dangers et d'avertissements ainsi que les conseils de prudence pour les fûts de purge de carburant ;
CONSIDÉRANT	que les éléments transmis par l'exploitant le 26 juin 2024 ne modifient pas les constats effectués le jour de la visite. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe du rapport n° 2024_299 n'est pas modifié ;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant ne respecte donc pas les prescriptions mentionnées ci-dessus ;
CONSIDÉRANT	que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT	que face à ces manquements, et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;
CONSIDÉRANT	que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 26 juin 2024 ne modifient les constats effectués par l'inspection de l'environnement le jour de la visite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 Place Gustave Eiffel – 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- **Sous 1 mois**
 - **Étiquetage CLP** – en justifiant de l'étiquetage conforme des fûts de purge vis-à-vis de l'article 17 du règlement européen CLP du 31 décembre 2008 ;
 - **État des stocks** – article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en justifiant que l'état des stocks comprend les familles de mention de dangers et un plan général des stockages et justifier de son accessibilité à tout moment, y compris en cas d'incident, accident ou pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation ;
 - **Réserve d'émulseurs** – article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en justifiant de disposer d'au minimum 5 000 l d'émulseurs ;
 - **Moyens de lutte contre l'incendie** – article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 23 en réalisant les tests de débits en simultané sur l'ensemble des équipements incendie.
- **Sous 3 mois**
 - **Plan d'opération interne (POI)** – article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en transmettant une mise à jour du POI prenant en compte les résultats de la tierce expertise et contenant les fiches réflexes pour chacun des scénarios, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés;
 - **Moyens de lutte contre l'incendie** – article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en mettant en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de risque le plus bas possible dans l'attente des de la mise en place des de moyens complémentaires permettant de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir ;
 - **Plan de défense incendie** – article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en transmettant le plan de défense incendie conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01 juin 2015.
- **Sous 6 mois**
 - **Risque foudre** – En transmettant la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) et, en fonction des conclusions de l'ARF, de l'ensemble des éléments des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SASCA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS